



REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE

Signer une licence, c'est s'engager en tant que joueur, dirigeant ou éducateur à respecter la pratique du football en général et les règles particulières du club.

Le football est un sport collectif où chacun apporte ses propres valeurs individuelles. Ainsi, chacun représente le Club et doit en donner une bonne image par un comportement exemplaire autant sur le terrain qu'en dehors. Afin de pratiquer le football au sein du club, tout licencié doit avoir :

- Pris connaissance et respecter le règlement intérieur du club
- Signer la charte en fonction de son statut (joueur, éducateur, dirigeant)
- Acquitté le montant de la cotisation avant toute participation à une rencontre officielle

En cas de problème dans une équipe et dans la mesure du possible, il est demandé aux joueurs, entraîneurs et parents de régler le litige entre eux. Le comité directeur se tient à la disposition de tous pour écouter et échanger si besoins.

Tous les adhérents du FC MONTMORENCY à quelque titre que ce soit : joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres..., sont tenus de respecter le règlement intérieur du club affiché en permanence sur les installations du Parc des sports Nelson Mandela ainsi que sur nos pages internet...

- Article 1 : Fiche de renseignement.

Elle doit être établie lors de l'inscription ou du renouvellement. Elle comporte tous les renseignements utiles concernant l'adhérent. Celui-ci s'engage à signaler tout changement à l'administration du club (adresse, téléphone...)

- Article 2 : Cotisation.

Le paiement de la cotisation est obligatoire au moment de l'inscription. Des facilités sont accordées le cas échéant (famille nombreuse...).

Des paiements échelonnés en fonction du nombre d'enfant au sein du club, sont possibles jusqu'à Décembre 2019. (cf. tableau page suivante)

Tout adhérent n'étant pas à jour de sa cotisation ne pourra pas jouer après cette date. Tout joueur désirant démissionner devra être à jour de sa cotisation. Dans le cas contraire, une opposition sera faite par le club.

Tout joueur n'étant pas à jour de sa cotisation ne pourra renouveler la saison suivante qu'après avoir réglé sa cotisation due ainsi que celle de la nouvelle saison.

Nombre de licences au club	Nombre de paiement maximum
1	2
2	4
3	5
4	6

- Article 3 : Licence.

Tout adhérent s'engage à solliciter, par l'intermédiaire du club, une licence officielle auprès de la fédération. Ce document indispensable, validé dans le respect des règlements généraux, permet au joueur de pratiquer le football et aux autres d'exercer des responsabilités au sein du club.

Aucun joueur non licencié au club ne peut participer à un match. Dans le cas contraire, la responsabilité en incombera à l'éducateur et au responsable de la catégorie.

- Article 4 : Assurance/Licence.

L'assurance de la licence étant très limitative, il y a lieu de prendre connaissance des options facultatives complémentaires proposées, ou de s'assurer auprès d'un organisme de votre choix, en particulier en cas de perte de salaire ou de revenu non garantis dans le contrat de base.

- Article 5 : Autorisation de quitter le club (lettre de sortie)

Elle pourra être accordée exceptionnellement si l'adhérent est à jour de sa cotisation et qu'il mute pour un club de niveau supérieur ou en cas de déménagement. Toute autre situation sera examinée par le comité directeur qui tranchera. La lettre de sortie ne constitue ni un dû, ni une obligation.

- Article 6 : Respect des personnes et des biens.

Chaque adhérent s'engage à respecter l'adversaires, l'arbitres et leurs décisions, spectateurs autour du terrain ainsi que tous les autres adhérents du club.

Chaque joueur s'engage à respecter les choix des éducateurs (composition de l'équipe, tactique de jeu...). Il ne faut pas hésiter à dialoguer avec les responsables.

Tout manquement à la morale, à l'éthique ou à l'image du club sera sanctionné.

Le matériel, moyens et les équipements mis à la disposition des joueurs doivent aussi être respectés.

L'éducateur est responsable du matériel utilisé lors des entraînements (nombre de ballon notamment). L'aide à la mise en place et au rangement après les séances incombe à l'ensemble des participants. Toute dégradation sera imputée à son auteur ou à ses parents.

- Article 7 : Respect des horaires de rendez-vous, retard ou absence.

Chaque adhérent s'engage à honorer sa convocation dans quelque soit l'équipe affecté et être à l'heure indiqué sur la convocation pour les matchs de même que pour les entraînements.

Pour les parents, il est important de rappeler que le club n'est pas une garderie, et qu'il convient de reprendre les enfants dès la fin de l'entraînement ou à l'heure prévue à l'issue des compétitions.

Le club décline toute responsabilité lorsque les parents ne viennent pas chercher les enfants à l'heure prévue ou que ces derniers rentrent chez eux par leurs propres moyens.

Il est impératif de prévenir les responsables directs en cas de retard ou d'absence. Les cas répétitifs non justifiés seront sanctionnés.

- Article 8 : Transports occasionnels (voitures personnelles).

Le paiement de la cotisation ne dispense pas les parents de participer au transport des enfants dans leur voiture. Ils le font alors sous leur entière responsabilité. Ils doivent veiller en particulier qu'ils soient bien couverts par leur compagnie d'assurance, et nous leur recommandons de prendre une licence de dirigeant.

Si le nombre de voiture est insuffisant, le responsable de l'équipe pourra décider d'annuler purement et simplement le déplacement.

- Article 9 : Sanctions.

Toutes entrave au bon fonctionnement du club, toute faute dûment constatée (vol, indiscipline...) seront sanctionnées par un avertissement, une suspension voire une exclusion. La décision pourra être prise par le responsable direct qui en fera part au comité directeur. Celui-ci statuera sur la ou les sanctions à prendre.

Tout carton pris pour contestation d'arbitrage ou pour acte d'antijeu flagrant sera à la charge du licencié, le non paiement sous 30 jours entraînera la suspension automatique jusqu'au paiement de la sanction.

- Article 10 : Intervention médicale.

L'adhérent ou le responsable du mineur autorise l'éducateur à prendre toutes dispositions urgentes pour faire effectuer toute intervention médicale.